

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 3 novembre 2014 – Séance ordinaire
Convocation du 27 octobre 2014
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Nombre des
conseillers
élus :
23

Présents : Mmes & MM. les Adjoints :

WEBER Jean-Marc – BUREL Christophe – SPIELMANN Florence – WEICKERT Jean-Luc

Conseillers en
fonction :
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

STOEFFLER Patrick - GUILLERMINET Didier - GOEPP Christian - DENNY Nathalie -
HELPER Valérie - ARBOGAST Christelle - ROUYER Christophe - SCHILLINGER Marion
BUCHMANN Philippe - GEISTEL Anne - TESTEVUIDE Jean-Louis - DENISTY
Alexandre - FENGER-HOFFMANN Sylvia - SCHAEFFER Thomas

Conseillers
présents:
19

Procurations :

Mme HUBER Cathy a donné pouvoir à M BUREL Christophe
Mme ESQUIROL Blandine a donné pouvoir à Mme SPIELMANN Florence
Mme WENGER Bernadette a donné pouvoir à M WEBER Jean-Marc
Mme KNEY Chantal a donné pouvoir à Mme FENGER-HOFFMANN Sylvia

Conseillers présents
ou représentés
23

Absents excusés :

Absents non excusés :

N°2014-11-064 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT COMPLEMENTAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTIONS
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-11, L2121-13 et L2541-2 ;

Vu la convocation à la présente séance adressée le 27 octobre 2014 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal dans les conditions de forme visées au 3^{ème} alinéa de l'article L2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le refus du locataire sortant de la chasse communale de signer la convention de gré à gré au tarif annuel de 2 500 € voté en séance du Conseil Municipal le 29 octobre 2014 ;

Considérant dès lors qu'il convient de recourir au principe de l'adjudication publique conformément à l'article 19 du cahier des charges type de chasse communale ;

Considérant que cette urgence est dictée par les contraintes de délai de procédure liées au principe de l'adjudication publique ;

Après en avoir délibéré,

1° APPRECIE

souverainement l'opportunité de statuer sur un point complémentaire soumis à son approbation ;

2° DECIDE

de manière expresse et à l'unanimité des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant en dernière position :

BAUX DE CHASSE COMMUNAUX 2015-2024

N°2014-11-065 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTIONS
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Vu l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 6 octobre 2014.

N°2014-11-066 ECOLE MATERNELLE TOMI UNGERER – APPROBATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTIONS
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-6 ;

Vu la délibération n°4 du 16 juillet 2009 validant la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lotissement « Le Birkenwald » ;

Vu la délibération n°6 du 16 juillet 2009 validant la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la nouvelle école maternelle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-7-037 du 7 juillet 2014 portant validation de l'implantation du projet de l'école maternelle dans le secteur du Birkenwald ;

Considérant qu' il convient à présent d'approuver le programme de construction, son coût prévisionnel d'objectif et de lancer le concours de maîtrise d'œuvre.

Sur proposition de la Commission Réunie du 15 octobre 2014

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le programme de construction du groupe scolaire maternelle de la commune de Duttlenheim.

APPROUVE

le coût d'objectif du projet de 3 871 585 € HT soit 4 645 902 € TTC, arrondi à 4 650 000 € TTC (hors frais supplémentaires éventuels).

AUTORISE

le Maire à lancer la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre en vertu de l'article 74 et suivants du Code des Marchés Publics.

FIXE

le nombre d'équipes amenées à concourir à 3.

FIXE

le montant de l'indemnité versée à chaque concurrent à 12 000 € HT, cette indemnité est obligatoire. Une refaçon partielle ou totale pourra être opérée sur proposition motivée du jury. Le lauréat verra sa rémunération de maître d'œuvre diminuée de ce montant.

AUTORISE

le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaire.

DIT

Que l'étude de faisabilité est consultable en mairie, une copie peut être remise aux élus sur simple demande ;

SOLLICITE

les subventions auprès des financeurs publics : Etat, Conseiller Régional, Conseil Général, Caisse d'Allocation Caisse d'allocation familiale

N°2014-11-067 ECOLE MATERNELLE TOMI UNGERER – DESIGNATION DU JURY DE CONCOURS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTIONS

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-11-066 approuvant l'étude de faisabilité et autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu les articles 24 et 25 du Code des Marchés Publics relatifs à la composition du jury du concours ;

Considérant que le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;

Après en avoir délibéré,

1° FIXE

La composition du jury de concours comme suit :

Membres du Conseil Municipal avec voix délibérative

- Président du jury
- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants

Après accord unanime des membres du Conseil Municipal, sont désignés par vote à main levée :

- Président du jury : Monsieur Jean-Luc RUCH
- Membres titulaires : Madame Florence SPIELMANN - Monsieur BUREL Christophe
Monsieur TESTEVUIDE Jean-Louis
- Membres suppléants : Monsieur Didier GUILLERMINET - Monsieur ROUYER Christophe
Madame FENGER-HOFFMANN Sylvia.

Membres complémentaires avec voix délibérative :

- 3 personnes qualifiées désignées ultérieurement par le Président du jury
- 2 personnalités maximum désignées par le Président du jury au titre de l'intérêt particulier présenté par ces dernières.

Membres avec voix consultatives :

- Le comptable public.
- Le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- Des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

2° AUTORISE

le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

N°2014-11-068 TAXES DIRECTES LOCALES – DETERMINATION DES MODALITES D'APPLICATIONS

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

18 POUR (*unanimité pour le point B*)

5 CONTRE *TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas (uniquement pour le point A)*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A. TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

EXPOSE,

L'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOMÉ) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L 2333-2 à 5 et L3333-2 à 3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. De plus, des dispositions réglementaires figureront aux articles R 2333-5 et 6, ainsi qu'aux articles R3333-1 à 1-5 du même code.

Le nouveau tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 € par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0,25 € par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune doit être compris entre 0 et 8,50.

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle taxe communale sur la consommation fiscale d'électricité ;

Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la loi du 13 août 1926 dite Niveaux autorisant les communes et les départements à établir des taxes ;

Vu la loi de finances rectificative n 2014-891 du 8 août 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-2 et suivants et R2333-5 et suivants ;

Vu sa délibération n°86/13 du 16 septembre 2013 portant maintien du taux de 4,00 pour l'année 2014 ;

Considérant que le nouveau cadre légal permet à la commune de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8,50 ;

Après en avoir délibéré,

1° MAINTIEN

Le coefficient multiplicateur applicable à compter de janvier 2015 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 4,00.

2° PRECISE

que la présente délibération est reconductible jusqu'à ce que la collectivité adopte une nouvelle délibération.

B. TAXE D'AMENAGEMENT

Cette taxe a remplacé progressivement, à partir de 2012, les 15 taxes et participations d'urbanisme versées par les constructeurs pour participer au financement d'équipements publics.

La taxe d'aménagement (TA) s'appliquera aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Simultanément, la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDCAUE), taxes applicables à Duttlenheim ont disparu.

Cette taxe d'aménagement comporte 3 parts :

- une part communale,
- une part départementale (taux de 0 à 2,5 %),
- une part régionale (concerne la Région Ile de France uniquement).

La Commune de Duttlenheim ayant un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 10 janvier 2002, la part communale de la taxe d'aménagement s'applique de plein droit avec un taux de 1 %.

La Commune peut toutefois fixer un taux différent du taux unique de principe de 1% ; le taux peut alors varier entre 1 et 5 %.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu sa délibération n°76/11 du 21 novembre 2011 portant fixation de la taxe d'aménagement pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

Considérant qu' il apparaît opportun, de maintenir à son niveau actuel la fiscalité pesant sur les pétitionnaires des autorisations d'urbanisme ;

1° MAINTIEN

le taux à 5 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal sans distinction par secteur.

2° PRECISE

que la présente délibération est reconductible jusqu'à ce que la collectivité adopte une nouvelle délibération.

N°2014-11-069 SUBVENTION LE GYMNASSE LUCIE BERGER – PARTICIPATION D'UN ENFANT DE DUTTLENHEIM A UNE CLASSE TRANSPLANTÉE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2541-12-10° ;

Vu la demande introductive du 10 octobre 2014 de Madame la Directrice de l'École « Le Gymnase Lucie Berger », sollicitant une participation financière de la Commune de Duttlenheim dans le cadre de la participation d'un enfant de Duttlenheim à une classe transplantée en Normandie qui se tiendra du 23 au 28 mars 2015 ;

Vu les éléments d'évaluation présentés à l'appui des requêtes ;

Après en avoir délibéré,

1. DECIDE

D'apporter son concours financier à cette action pédagogique aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée à savoir :

Séjour du 23 au 28 mars en Normandie

Durée réelle du séjour :	6 jours
Classe concernée :	CM1
Nombre d'enfant originaire de Duttlenheim :	1 participant
Intervention communale :	5 € par jour et par enfant

Soit une **participation prévisionnelle de 30 €.**

2. DIT

que cette subvention sera versée suite à la production de l'état de présence.

N°2014-11-070 COMMUNICATION DU RAPPORT DU SELECTOM 2013

EXPOSE,

Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim, Mutzig et environs a fait parvenir à chacune de ses communes membres son rapport annuel en date du 30 septembre 2014 relatif à l'activité 2013 de l'établissement de coopération intercommunale articulée en trois points :

- une présentation de la structure ;
- une présentation générale des compétences et des moyens ;
- les actions et réalisations.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Vu la délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adoptée en sa séance du 24 juin 2014 ;

Le délégué de la commune ayant été entendu ;

PREND ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2013 relatif à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

N°2014-11-071 BAUX DE CHASSE 2015-2024VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les Départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-21 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type pour le Département du BAS-RHIN relatif à la période de location du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

Vu la délibération n°2014-8-51 du 25 août 2014 statuant de manière conservatoire au titre des décisions préalables visant :

- les modalités de consultation des propriétaires sur l'affectation du produit de la chasse ;
- l'affectation du produit de la location des terrains appartenant à la Commune ;
- la désignation des membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse et de la Commission de Location ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse en sa réunion du 23 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-10-063 du 29 octobre 2014 validant :

- o le périmètre et la superficie,
- o la candidature du locataire sortant,
- o le principe d'une convention de gré à gré,
- o le tarif de location à 2 500 €,
- o les clauses particulières et d'évaluation des conditions de chasse.

Considérant le refus en date du 30 octobre 2014 du locataire sortant de signer la convention de gré à gré au tarif de 2 500 € annuel décidé par le Conseil Municipal ;

Considérant dès lors que le principe de convention de gré à gré est caduc ;

Considérant ainsi qu'il convient de retenir le principe de l'adjudication publique ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de recourir au mode de location par adjudication publique selon l'article 19 du cahier des charges types.

2° FIXE

le montant de la mise à prix à 2 500 € annuel.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les documents conventionnels s'y rapportant et à prendre toutes les mesures visant à concrétiser le présent dispositif.

QUESTIONS ORALES

☞ Questions orales soumise par « Nouvel Equipe – Nouvel Elan » :

- Modalités de nomination du secrétaire de séance : réponse Jean-Luc RUCH
- Demande d'inscription des questions orales et des réponses au procès-verbal de séance : réponse Jean-Luc RUCH
- Demande d'inscription au procès-verbal de séance des remarques relatives à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente : réponse Jean-Luc RUCH
- Coût de fonctionnement des infrastructures hébergeant des associations : réponse Jean-Luc RUCH
- Demande de visite de l'école élémentaire dans le cadre du projet de construction contigu de la nouvelle école maternelle : réponse Jean-Luc RUCH

- Possibilité de participer à une commission municipale sans être membre de cette dernière : réponse Jean-Luc RUCH
- Travaux de finitions des sanitaires au Football Club de Duttlenheim : réponse Christophe BUREL
- Cérémonie d'accueil des nouveaux habitants : réponse Jean-Luc RUCH

☞ Question de Monsieur Christophe ROUYER :

- Organisation des NAP pour la période en cours : réponse Florence SPIELMANN

☞ Question de Madame Nathalie DENNY :

- Fréquentation du périscolaire du 8 octobre dernier, ainsi que de la période passée : réponse Florence SPIELMANN